DECISION N° 540/93/017 DU 30/10/ 2023 PORTANT ACCORD D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA RECAPITALISATION ET INJONCTION DE RESILIER TOUS LES CONTRATS D'ASSURANCES SIGNES APRES L'INTERDICTION DE SOUSCRIPTION ET DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS A LA SOCIETE UNION COMMERCIALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE ASSURANCES GENERALES (UCAR AG)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 530 du Code des assurances qui donne le pouvoir au Régulateur d'enjoindre à une société de la part de laquelle elle a constaté la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés de prendre toutes les mesures de redressement qu'elle estime nécessaires ;

Vu l'article 39 du Décret portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances qui donne le pouvoir à la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances d'enjoindre une société d'assurance qui a violé la réglementation des assurances ou qui a un comportement de nature à mettre en péril l'exécution de ses engagements contractés envers les assurés de prendre des mesures de redressement qu'elle estime nécessaire ;

Vu la Décision N°540/93/014 du 13/09/2023 portant interdiction à la société d'assurance Union Commerciale d'Assurance et de Réassurance Assurances Générales "UCAR AG" de souscrire et de renouveler les contrats d'assurances ;

Vu la Décision N°540/93/052 du 26/09/2022 portant restriction de la libre disposition des actifs de la société UCAR Assurances Générales ;

Considérant que la société UCAR AG n'a pas transmis la situation réelle des sinistres (les sinistres avec quittances, les provisions pour tous les sinistres déclarés non encore réglés, les provisions pour sinistres se trouvant devant les juridictions) et des autres dettes malgré plusieurs rappels et le dépassement des délais en violation des recommandations de la Commission de supervision et de régulation des assurances ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI- BUJUMBURA. 51, Boulevard du Japon. Immeuble du Ministère des Finances, 2ème Etage.
B.P. 7384 Bujumbura. Tél + 257 22276346/ 47. Site Web : www.arca.bi. Email : arca@arca.bi

Considérant que la société UCAR AG continue à effectuer des dépenses sur la caisse-recette sans autorisation des contrôleurs en violation de la décision portant restriction de la libre disposition des actifs précitée ;

Considérant que la société UCAR AG n'a pas suspendu la production et a, de ce fait, violé la décision portant interdiction de souscription de nouveaux contrats prérappelée ;

Considérant que la recapitalisation de la société promise par le Conseil d'administration de l'UCAR AG n'a pas encore été effectuée alors que les délais donnés ont été largement dépassés;

Considérant que la non-exécution des mesures de redressement et des décisions émises par le régulateur par la société UCAR AG sont telles que les intérêts des assurés, des bénéficiaires de contrats d'assurance et des autres créanciers restent compromis ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion tenue du 17 au 18 octobre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : Un délai supplémentaire de deux (2) semaines pour procéder à la recapitalisation est accordé à la société UCAR AG faute de quoi le retrait de l'agrément sera prononcé contre la société.

Article 2 : Les contrats d'assurances émis par UCAR AG en violation de la Décision N°540/93/014 du 13/09/2023 portant interdiction à la société d'assurance Union Commerciale d'Assurance et de Réassurance Assurances Générales (UCAR AG) de souscrire et de renouveler les contrats d'assurances sont nuls et non avenus.

Il est enjoint à la société UCAR AG de résilier tous les contrats cités à l'alinéa premier du présent article et de rembourser les primes collectées aux preneurs d'assurances endéans sept (7) jours.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 30 /10/2023

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances